

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
CÔTES D'ARMOR

Date de convocation :
16 septembre 2022

COMMUNE D'AUCALEUC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2022

Membres : L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe OLLIVIER, Maire.

- En exercice : 13
- **Présents : 11**
- **Votants : 13**

Présents : Christophe OLLIVIER, Maire, Jacques CHEVÉ, Pascal RENAUDIN, Samuelle RABASTE, Florian BOUCARD, Grégoire COURTOIS, Valérie GALLAND, Elisabeth MATHIEU, Chrystèle MICHEL, Christine RAFFRAY, Nadège THOMAS.

Absents représentés : Samuel VERITÉ ayant donné pouvoir à Jacques CHEVÉ, Olivier MORRY ayant donné pouvoir à Pascal RENAUDIN.

Secrétaire de séance : Jacques CHEVÉ

Délibération n°2022-49 :

Modalités de publicités des actes de la Commune : modification de la délibération du 12/05/2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ils privilégient la dématérialisation dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les actes pourront être soit affichés, soit publiés sur papier, soit publiés sous forme électronique, sur décision du conseil municipal. À défaut de délibération avant le 1er juillet, la publication sous forme électronique sera applicable. Mais ces modalités pourront être modifiées « à tout moment » par une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération en date du 12 mai 2022 a déjà été prise par le Conseil Municipal, mais qu'il convient néanmoins de la modifier. En effet, cette délibération faisait apparaître deux modalités de publicité éventuelles : affichage et/ou publication sous forme papier. Réglementairement la Commune se doit de ne retenir qu'une seule modalité de publicité exclusive.

Considérant que la Commune ne dispose pas encore de site internet,
Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 01/07/2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** que les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel seront publiés sur papier en Mairie,
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2022-34 du 12 mai 2022.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire, Christophe OLLIVIER,

